

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

ARRETE PRÉFECTORAL N° 045/07

**portant délégation de signature à M. Dominique KELLER,
Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code des marchés publics et notamment son article 20 ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU les décrets n° 98-4 du 5 janvier 1998, n° 92-738 du 27 juillet 1992 et n° 98-5 du 5 janvier 1998 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des services déconcentrés des Affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n° 94-617 du 11 juillet 1994 relatif à la notation du personnel mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 portant déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 avril 2004 nommant M. Thierry LATASTE Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2006 nommant M. Dominique KELLER Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Dominique KELLER, Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales , à l'effet de signer :

- toutes correspondances à l'exception de celles adressées aux Ministres, aux Secrétaires d'Etat, aux Préfets, aux Parlementaires, au Président du Conseil Général ainsi que de toute circulaire adressée à l'ensemble des maires du département.

Toutefois, les correspondances techniques ou urgentes adressées au Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale, au Ministère de la Santé et de la Protection Sociales, au Ministère de la Famille et de l'Enfance, au Ministère de la Parité et de l'Egalité Professionnelle ainsi que celles adressées à la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales pourront être envoyées sous-couvert du Préfet.

- toutes pièces administratives et décisions relatives aux matières suivantes :

OBJET DES DÉLÉGATIONS	RÉFÉRENCES
<u>A - ADMINISTRATION GÉNÉRALE</u> <u>1 - Gestion des personnels des catégories A, B et C</u> (administratifs et techniques) Actes de gestion déconcentrés - décisions d'attribution des rémunérations accessoires des personnels - décisions d'autorisation relatives à l'usage par les agents de leurs véhicules personnels pour les besoins du service - décisions d'attribution des indemnités forfaitaires pour frais de déplacement à l'intérieur de la commune de résidence aux fonctionnaires - décisions d'attribution des indemnités forfaitaires pour frais de déplacement hors de la résidence administrative et familiale du fonctionnaire - décisions d'attribution d'indemnités de stage - décisions d'attribution d'indemnités allouées à l'occasion d'un changement de résidence - décisions d'attribution du capital décès - contrat d'engagement de personnel vacataire <u>2 - Gestion des services</u> signature des actes de gestion des services sauf pour les acquisitions d'immeubles et les prises de bail certification des états et bordereaux de dépenses d'aide sociale attestation des créances sur les successions des bénéficiaires d'aide sociale	Arrêtés interministériels du 27 juillet 1992 et du 5 janvier 1998 pris en application des décrets n° 92-737 modifiés par les décrets n° 98-4 du 5 janvier 1998, n° 92-738 du 27 juillet 1992 et du 5 janvier 1998 Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 - Articles 10 et 11 Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 - Article 4 Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 - Articles 2 et 3 Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 - Articles 2 et 3 Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 - Articles 17 à 28 Décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 - Articles 23 à 31 Code Sécurité Sociale (annexe 32) et une instruction du 1er août 1956 (annexe 33) - Article D 712-19 du C.S.S. - Article D 712-20 Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986

OBJET DES DÉLÉGATIONS	RÉFÉRENCES
actes et pièces relevant de la personne responsable des marchés pour les marchés publics de l'Etat, dans la limite d'un montant de 90 000 €.	Code des marchés publics
<u>B - AIDES ET ACTIONS SOCIALES -</u> 1 - Recours devant les juridictions d'Aide Sociale et notification des décisions de la commission départementale d'Aide Sociale 2 - Recours à l'encontre des bénéficiaires de l'Aide Sociale revenus à meilleure fortune et à l'encontre des bénéficiaires de successions, donataires ou légataires 3 - Attributions des prestations d'aide sociale énumérées à l'article 35 de la loi du 22 juillet 1983 et découlant par ailleurs des dispositions de la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 4 - Attribution de l'allocation différentielle - Allocation spéciale vieillesse - Allocation supplémentaire (ex Fonds National de Solidarité) 5 - Attribution et renouvellement des cartes nationales de priorité des invalides du travail 6 - Rapatriement des malades ressortissant d'un pays étranger hospitalisés dans un établissement de soins et d'hospitalisation en FRANCE	Article 134-1 et 134 -6 - CASF Article 132-8 et 132-9 - CASF Loi 83-663 du 22 juillet 1983 - Article 3 et suivants modifiée par l'ordonnance 2000-1249 du 21 décembre 2000 - article 4 Article L 815-2 du Code de la Sécurité Sociale Article 814-5 du Code de la Sécurité Sociale modifié par loi n° 93-936 du 22 juillet 1993 Loi n° 236 du 15 février 1942 Ordonnance 45-862 du 30 avril 1945 Lettre ministérielle n° 2876 du 18 juillet 1983 Circulaire. n° 299 du 5 janvier 1989 du Ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale
<u>C - PROTECTION DE L'ENFANCE</u> - Exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat	Article L 224-1 - CFAS
<u>D - DÉSIGNATION DES JURYS, CONSEILS TECHNIQUES</u> - Désignation des jurys : * des examens d'entrée dans les instituts de formation en soins infirmiers * des examens d'entrée dans les instituts de formation d'aide-soignant	Arrêté du 23 juin 1989 Arrêté du 22 octobre 2005

OBJET DES DÉLÉGATIONS	RÉFÉRENCES
* des examens en vue de l'obtention du diplôme professionnel d'aide-soignant - Désignation des membres des conseils techniques et de discipline * de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) * des Instituts de Formation d'Aide-Soignants	Arrêté du 22 octobre 2005 Arrêté du 2 avril 1981 modifié Arrêté du 22 octobre 2005
<u>E - PROFESSIONS MÉDICALES ET PARAMÉDICALES</u> <u>1 - Professions médicales et paramédicales</u> - enregistrement des diplômes : * de chirurgien dentiste, médecin, pharmacien et sage femme * des professions paramédicales - délivrance des cartes professionnelles des personnels paramédicaux - création, transfert, suppression des laboratoires d'analyse de biologie médicale et des SELARL - délivrance du certificat de capacité de prélèvement en vue d'analyses de biologie médicale - désignation des médecins agréés - désignation de médecins adjoints en cas d'afflux de population - délivrance d'autorisation de remplacement des infirmiers libéraux - déclaration d'exploitation en matière de pharmacie - pharmacies à usage intérieur : création, transfert, suppression - autorisation d'exercice de la profession d'opticien lunetier	Code de la Santé Publique: articles L 4113-1 et 2 et L 4221-1 Code de la Santé Publique : article L 4311-15 Code de la Santé publique :articles L 6211-1 et 2 - L 6212-1 Code de la Santé Publique : article R 6211-32 Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 - Titre I - article 1 Code de la Santé Publique article L 4131-2 Code de la Santé Publique article L 4311-15 Code de la Santé Publique : article L 5125-16 Code de la Santé Publique : article L 5126 et suivants Code de la Santé Publique : article L 4362-1 et suivants

OBJET DES DÉLÉGATIONS	RÉFÉRENCES
- décisions relatives aux dispenses de scolarité délivrées aux diplômés non ressortissants de l'espace économique européen et titulaires d'un diplôme délivré par un pays non membre de l'espace économique européen en vue de la préparation aux diplômes d'Etat paramédicaux (hors diplôme d'Etat Infirmier et Diplôme d'Etat en analyse biomédicale) - agrément des entreprises de transports sanitaires - dérogation aux délais de crémation ou d'inhumation 2 – Profession d'Assistant(e) Social(e) - délivrance des cartes professionnelles d'Assistant(e) Social(e) - enregistrement des diplômes d'Assistant(e) social(e) 3 - Placement des malades mentaux - Notification des hospitalisations à la demande d'un tiers et des placements, renouvellements et sorties d'hospitalisation d'office (Procureur de la République, mairie, famille) - Visite des établissements accueillant des malades atteints de troubles mentaux et signature des registres	Circulaire n° DGS/PS3/PS2/98161 du 10 mars 1998 relative à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine des formations paramédicales Décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié Article R 2213-35 et R 2213-33 du Code général des Collectivités territoriales Articles 222, 223 et 224 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale Loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation Loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation
<u>F – SANTÉ-ENVIRONNEMENT</u> 1. courriers, rapports et avis relevant des missions santé-environnement 2. notification des déclarations d'insalubrité 3. lutte contre le saturnisme : notification au propriétaire de faire exécuter sur l'immeuble incriminé les travaux nécessaires pour supprimer le risque constaté 4. police et conservation des eaux : tous les actes de procédure prévus aux articles L 214-1 à L 214-6 et L 216-4 du code de l'environnement 5. instruction des demandes d'autorisation déposées au titre des eaux destinées à la consommation humaine	Code de la Santé Publique : article L 1331-1 et suivants Code de la santé publique : article L 1334-2 Décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié Code de la santé publique : article R 1321-1 à R 1321-66

OBJET DES DÉLÉGATIONS	RÉFÉRENCES
6. désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique 7. décisions en matière d'eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales 8. transmission aux maires des données relatives à la qualité de l'eau distribuée 9. courrier adressé pour la mise en conformité des établissements de natation	Code de la santé publique : article R 1321-1 à R 1321-66 Code de la santé publique : article R 1321-1 à R 1321-66 Code de la santé publique : articles D 1332-1 à D 1332-19
<u>G – C.D.A.</u> délivrance : * de la carte européenne de stationnement	Décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées
<u>H - ETABLISSEMENTS SANITAIRES, SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX</u> <u>1 - Contrôle de légalité</u> a - limité à l'attestation de la réception des actes et l'envoi des lettres d'observations portant sur : - les délibérations des établissements publics médico-sociaux autonomes relevant de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 - les marchés des établissements publics de la santé à l'exception des marchés passés par le Centre Hospitalier de PERPIGNAN - les marchés des établissements médico-sociaux et sociaux b - approbation ou rejet d'activités d'intérêt général <u>2 - Gestion du personnel médical</u> - composition des commissions d'activité libérale	Code de l'action sociale et des familles : article L 314-7 Code de la Santé Publique : article L 6145-6 Décret du 16 mars 1986 relatif au contrôle de légalité Décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 Articles L 6154-1 à 6 du Code de la Santé Publique Décret n° 87-944 du 25 novembre 1987

OBJET DES DÉLÉGATIONS	RÉFÉRENCES
- arrêtés modifiant l'échelon des praticiens hospitaliers à temps plein et à temps partiel, fixant l'échelonnement de rémunération d'un praticien hospitalier - décisions de mise en congé de longue durée des praticiens hospitaliers temps plein - décisions de mise en congé de longue maladie des praticiens hospitaliers temps partiel pour une durée maximale de trois ans	Décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 Décret n° 2006-1221 du 5 octobre 2006 Décret n° 2006-1221 du 5 octobre 2006
3 - <u>Gestion du personnel de direction</u> - congés et autorisations d'absence des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux publics - arrêtés portant attribution de la prime de service et de l'indemnité de responsabilité des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux et des établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la fonction publique hospitalière - arrêtés d'agrément des directeurs de maisons d'enfants à caractère sanitaire - évaluation des directeurs des établissements sanitaires et sociaux et établissements sociaux et médico-sociaux relevant du statut de la Fonction Publique Hospitalière - évaluation et régime indemnitaire (détermination de la prime de fonction) des directeurs des établissements sanitaire et sociaux publics (statut de directeur d'hôpital) - organisation des concours administratifs notamment désignation des jurys pour les concours d'adjoints administratifs, d'adjoints des cadres hospitaliers et d'assistants sociaux-éducatifs	Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 Arrêté du 24 mars 1967 - Article 4 Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 Décrets n° 2002-344 et 2002-345 du 12 mars 2002 Décret n° 94-617 du 21 juillet 1994 Décrets n° 2001-1343 et n° 2001-1345 du 28 décembre 2001 Décret n° 2005-935 du 2 août 2005 Décret n° 2005-1095 et arrêté du 1^{er} septembre 2005 Loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la Santé Publique et Protection Sociale - Art. 47 Circulaire n° 95-259 du 10 mai 1995 et 346 du 16 juin 1998
4 - <u>Création ou transformation des établissements et services</u> à l'exception des arrêtés de création ou de transformation des établissements et services, toutes correspondances afférentes à :	

OBJET DES DÉLÉGATIONS	RÉFÉRENCES
- la procédure d'examen des projets de création ou d'extension des établissements médico-sociaux et sociaux - la déclaration des établissements recevant des mineurs ou hébergeant des adultes dans le cadre des titres II et V du Code de la Famille et de l'Aide Sociale	Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 codifiée aux articles L 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles Décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux Loi n° 71-1050 du 24 décembre 1971 Décret n° 72-990 du 23 octobre 1972
5 - <u>Gestion des personnels de la Fonction Publique Hospitalière</u> - arrêtés portant composition nominative des Commissions administratives paritaires départementales et tout courrier ayant trait à leur fonctionnement - contrôle de légalité des actes de gestion des personnels	Décret n° 92-742 du 22 août 1992
6 - <u>Gestion budgétaire et comptable des établissements sociaux et médico-sociaux</u> a - pour : - <u>les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées</u> relevant de la compétence tarifaire : . exclusive du Préfet et financés par l'Etat : les Etablissements et Services d'Aide par le Travail . exclusive du Préfet et financés par l'assurance maladie : CMPP, IME, ETEP, MAS, SSIAD, SESSAD . conjointe ou partagée Etat-Conseil Général : CAMPS, FAM, SAMSAH b - <u>les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale</u>	Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaires, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux modifié par le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 Articles L 314-1 et suivants - R 314-1 à R 314-157 du CASF

OBJET DES DÉLÉGATIONS	RÉFÉRENCES
c - <u>Les Centres Spécialisés (conventionnés) de Soins aux Toxicomanes (CCA - CAARUD - AGT)</u>	Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaires, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux modifié par le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006
Pour : - les courriers ayant trait à la procédure budgétaire contradictoire (réception et examen des documents budgétaires et comptables des établissements susvisé) - arrêtés de fixation du montant des dotations globales de financement, des forfaits mensuels ou de prix de journée et approuvant les prévisions annuelles de dépenses et de recettes d'exploitation correspondantes - courrier ayant trait à l'examen, l'approbation ou opposition de révision des prévisions annuelles de dépenses et de recettes d'exploitation - approbation ou opposition des modifications des projets d'investissement et les variations du tableau des effectifs du personnel	
d - <u>pour les établissements hébergeant des personnes âgées</u>	Code de l'action sociale et des familles : articles R 314-3 à 314-105
- réception et examen des documents concernant la gestion budgétaire et comptable et courrier ayant trait à la procédure budgétaire contradictoire - arrêtés de fixation du forfait global annuel des dépenses de soins prises en charge par l'Assurance Maladie et le forfait journalier de soins pouvant être pris en charge au titre de l'Aide Sociale - composition nominative et présidence de la Commission Consultative Tripartite prévue à l'article 37-5 du décret 78-478 du 29 mars 1978 - tarifs journaliers afférents aux soins et dotation globale de financement relative aux soins et courriers ayant trait à la procédure budgétaire contradictoire - convention pluriannuelle prévue à l'article 36 de la loi n° 2002-2 du 3 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale	
	Décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées
	Décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes
	Arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu de cahier des charges de la convention pluriannuelle

OBJET DES DÉLÉGATIONS	RÉFÉRENCES
e - <u>pour les services de soins à domicile concernant les personnes âgées</u> - courriers ayant trait à la procédure budgétaire contradictoire - arrêté de fixation de forfait global annuel de soins	Décret n° 2004-613 du 25 juin 2004
7 - <u>dispositif d'auxiliaire de vie (personnes handicapées)</u>	Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique KELLER, Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, les délégations de signature qui lui sont conférées par l'article 1 seront exercées par :

* M. Eric DOAT,
Inspecteur Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale, adjoint au directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, pour toutes les affaires.

* Mme Anne-Marie GROSJEAN,
Inspectrice Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale, pour toutes les affaires.

* M. Dominique HERMAN,
Ingénieur général du génie sanitaire, pour toutes les affaires

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation est donnée à :

- Mme Gisèle SALVADOR et M. Jean-Bernard TERRE, Ingénieurs d'études sanitaires pour les actes définis au paragraphe F.
- Melle Cécile DORLEE et M. Jean-Sébastien TOUREL, chargés de mission habitat, pour les décisions ou actes définis aux paragraphes F 1-2-3.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. DOAT Eric, délégation est donnée à :

- Mme Eve MARTY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour les actes mentionnés au paragraphe B

* les Docteurs Jean-Yves GOARANT, Jacqueline LE BARS et Aline VINOT,
Médecins inspecteurs en chef de santé publique,

* Mme Martine NABONNE
Inspectrice de l'action sanitaire et sociale
pour les décisions ou actes définis aux paragraphes D et E

En cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, délégation est donnée :

- pour l'enregistrement des diplômes des professions médicales et paramédicales,
- pour l'agrément des installations radiologiques,

à Mmes Danièle CUVILLIER, Secrétaire Administratif de classe normale et Huguette DIOP, Adjoint Administratif Principal.

*Mme Nicole CRUEIZE, Inspectrice de l'A.S.S., pour toutes correspondances relatives à l'organisation et au suivi des missions d'inspection diligentées par la DDASS ;

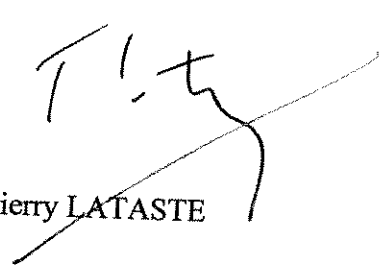
- * Mme Isabelle CHAVANNE,
Conseillère technique en travail social,
pour les décisions ou actes définis aux paragraphes E-2 et H4 et H6b
- * Mme Anne LEVASSEUR, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale,
pour les décisions ou actes définis aux paragraphes G et H.
- * Melle Sophie BARRE, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale,
pour les décisions ou actes définis au paragraphe H
- * Mme Danielle BENET,
Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale,
pour les décisions ou actes définis aux paragraphes H 1-3-4-5-6 d et e
- * M. Frédéric SANCHEZ, chargé de mission personnes âgées
pour les décisions ou actes définis aux paragraphes H 1-4-6 d et e
- * M. Xavier SANMARTI, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle,
en cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique KELLER et de Mme Anne GROSJEAN,
pour les commandes de fournitures et de matériel et les correspondances avec des tiers
fournisseurs concernant la gestion des services.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à chaque cadre de catégorie A pour signer toute ampliation ainsi que toute copie conforme d'arrêtés, de délibérations ou de documents administratifs relevant de leurs attributions respectives.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 8 janvier 2007

LE PRÉFET,


Thierry LATASTE

Photocopie certifiée
conforme à l'original
Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de Cellule d'Appui Juridique


Marie-Hélène SAUVAGEOT

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

ARRETE PREFECTORAL N° 046/07

**portant délégation de signature à M. Dominique KELLER,
Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Orientales.**

- ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE -

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application du décret n° 98-81 susvisé ;
- VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 avril 2004 nommant M. Thierry LATASTE Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982, modifié par l'arrêté interministériel du 6 juillet 1984, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (budget des affaires sociales, du travail, de la santé et de l'emploi) ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2006 nommant M. Dominique KELLER Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Orientales ;
- SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture ;**

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Dominique KELLER, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Orientales, en sa qualité de responsable d'unités opérationnelles, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses relevant des budgets opérationnels de programmes (BOP) suivants :

N° Programme	Programme	Niveau du BOP
104	Accueil des étrangers et intégration	Régional
106	Actions en faveur des familles vulnérables	Régional
124	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	Régional
157	Handicap et dépendance	Régional
177	Politique en faveur de l'inclusion sociale	Régional
183	Protection maladie - Aide médicale de l'Etat	National
204	Santé publique et prévention	Régional
228	Veille et sécurité sanitaire	Régional

à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP, après visa préalable du Préfet de Région et du Préfet de Département,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses,
- décisions attributives de subventions excédant 30000 €.

Demeurent également soumis au visa préalable du Préfet

- les acquisitions et locations de biens immobiliers
- les engagements de dépenses pour frais publicitaires ou éditions de plaquettes.

Toute convention passée au nom de l'Etat, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, devra être signée par le Préfet.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Dominique KELLER, Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Dominique KELLER, à l'effet de signer les marchés de l'Etat, pouvoir adjudicateur au sens du Code des Marchés Publics, et tous les actes y afférents, en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle des BOP cités plus haut.

Cette délégation de signature s'exerce dans la limite d'un montant de 90 000 € HT.

ARTICLE 4 : Le Préfet est régulièrement tenu informé du dialogue de gestion qui s'opère en relation avec les responsables de BOP.

ARTICLE 5 : Un compte rendu de la consommation des crédits, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3 sera adressé périodiquement au préfet de région et au préfet de département :

- mensuellement pour le programme 177,
- trimestriellement pour les autres programmes soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

ARTICLE 6 : En application des arrêtés interministériels susvisés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, M. Dominique KELLER, Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté, à l'exception de l'article 3, à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A de son service :

- chefs de service,
- fonctionnaires du corps du personnel supérieur des D.D.A.S.S.,
- fonctionnaires du corps des médecins inspecteurs de la santé,
- fonctionnaires des corps des administrations centrales,
- fonctionnaires relevant des statuts départementaux.

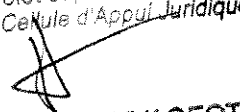
Cette décision de subdélégation sera portée à la connaissance du Préfet et notifiée à M. le Trésorier Payeur Général, accompagnée, pour accréditation, d'un spécimen de la signature et du paraphe des subdélégataires.

ARTICLE 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales, responsable des BOP, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, responsable d'unités opérationnelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 8 janvier 2007

LE PREFET,

Photocopie certifiée
conforme à l'original
Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de Cellule d'Appui Juridique


Marie-Hélène SAUVAGEOT


Thierry LATASTE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

ARRETE PREFECTORAL N° 069/07

**portant délégation de signature à Mme Claude REISMAN,
Trésorier-Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 23, R. 158 et R. 163 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret du 10 janvier 2001 nommant Mme Claude REISMAN Trésorier-Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 avril 2004 nommant M. Thierry LATASTE Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Mme Claude REISMAN, Trésorier-Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion, la liquidation et l'appréhension des successions en déshérence dans le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claude REISMAN, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :
Mme Marie-Hélène BOVERY, Chef des Services du Trésor Public ou à défaut par MM. Gilles DOZ, Receveur des Finances, Patrick FAURE, Receveur des Finances, Jérôme AMIEL, Trésorier Principal, Mmes Danielle GONZALEZ, Inspecteur, Françoise POLI, Inspecteur, Marie-Claude DOUREL, Contrôleur, Françoise BOUSQUET, Contrôleur, Nicole CABANES, Contrôleur, M. Bernard MERIEUX, Contrôleur, Mme Chantal MALLEJAC, Contrôleur.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 39/06 du 5 janvier 2006 modifié portant délégation de signature à M. Pierre PRIEURET, directeur des services fiscaux de l'Hérault, est abrogé.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Mme le Trésorier-Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 8 janvier 2007

LE PREFET,

Photocopie certifiée
conforme à l'original

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de Cellule d'Appui Juridique

Marie-Hélène SAUVAGEOT

Thierry LATASTE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

ARRETE PREFECTORAL N° 070/2007

**modifiant la délégation de signature accordée à M. Gérard CADRÉ,
Directeur du Centre d'Etudes techniques de l'Equipement Méditerranée,
en matière d'ingénierie publique.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 12 ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, et notamment son article 7 ;
- VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;
- VU le décret n° 82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république sur les centres d'études techniques de l'équipement ;
- VU le décret n° 2002-835 du 2 mai 2002 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- VU le décret n° 2006 - 975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 avril 2004 nommant M. Thierry LATASTE Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté n° 0101 2667 METL/DPS du 15 janvier 2002 du ministre de l'Equipeement, des Transports et du Logement nommant M. Gérard CADRÉ, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du CETE Méditerranée ;
- VU la circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-320 du 9 novembre 2006 portant réorganisation du CETE Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1980/04 du 24 mai 2004 modifié portant délégation de signature à M. Gérard CADRÉ, directeur du CETE Méditerranée, en matière d'ingénierie publique ;
- SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 1980/04 du 24 mai 2004 modifié portant délégation de signature à M. Gérard CADRÉ, directeur du CETE Méditerranée, en matière d'ingénierie publique, est modifié ainsi qu'il suit :

" **ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard CADRÉ, la délégation qui lui est conférée à l'article 1^{er} sera exercée par Mme Florence HILAIRE-GONZALES, Directrice Adjointe ou M. Thierry BONNET, Secrétaire Général, ou M. Gontran NAEGELEN, chargé de mission. "

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 1980/04 du 24 mai 2004 portant délégation de signature à M. Gérard CADRÉ, directeur du CETE Méditerranée, en matière d'ingénierie publique, est modifié ainsi qu'il suit :

" **ARTICLE 3 :** Délégation est donnée aux responsables d'unité du CETE Méditerranée, ci-après désignés, dans le cadre de leurs attributions et compétences propres, ou liées à un intérim, à l'effet de signer les candidatures, les offres d'engagement de l'Etat et les contrats ainsi que toutes les pièces afférentes pour les prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités territoriales du département, de leurs établissements publics ou groupements, d'un montant strictement inférieur à 50 000 euros hors taxe à la valeur ajoutée :

- M. Jean-Philippe DEVIC, chef du laboratoire de Nice ou M. Alain CALVINO.

- M. Thierry DECOT, chef du laboratoire régional d'Aix-en-Provence, ou ses adjoints MM Adrien SAITTA et Jean-Claude BASTET.
- M. Claude BILLANT, chef de l'agence Languedoc-Roussillon, ou son adjoint M. Didier HARLIN.
- M. Michel HERSEMUL, chef du département Conception et Exploitation Durables des Infrastructures ou ses adjoints MM. Michel MARCHI, Lionel PATTE et Jean-Christophe CARLES.
- M. Michel CARRENO, chef du département Aménagement des Territoires ou ses adjoints MM. Jacques LEGAIGNOUX et Jérôme PINAUD.
- M. Jean-Pierre LEONARD, chef du département Informatique ou son adjoint M. Joël PALFART.
- M. Maurice COURT, chef du département Risques Eau et Construction ou ses adjoints MM. Marc BRUANT et José-Luis DELGADO. "

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral modificatif du 1^{er} septembre 2005 est abrogé.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur du Centre d'Etudes techniques de l'Equipement Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 8 janvier 2007

LE PREFET,

Photocopie certifiée
conforme à l'original
Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de Cellule d'Appui Juridique

Marie-Hélène SAUVAGEOT


Thierry LATASTE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

ARRETE PREFECTORAL N° 071 / 07

portant délégation de signature à M Gérard VALERE,
Directeur Régional de l'Équipement du Languedoc-Roussillon.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et notamment son article 12 ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république et notamment ses articles 7 et 7-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 avril 2004 nommant M. Thierry LATASTE Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté n° 05010610 du ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 26 septembre 2005 nommant M. Gérard VALERE, Directeur régional de l'Équipement du Languedoc-Roussillon, à compter du 1er octobre 2005 ;
- VU l'arrêté ministériel n° 0602388 du 15 décembre 2006 attribuant des compétences en matière maritime et de navigation à certains services déconcentrés,
- VU l'arrêté interministériel n° 0602386 du 20 décembre 2006 désignant les services de police des eaux marines compétents en Languedoc-Roussillon
- Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales,**

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation de signature est accordée à M. Gérard VALERE, Directeur régional de l'Équipement du Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les documents et décisions suivants :

I.1 - Au titre de la gestion et de la conservation du domaine public

• Déclaration d'Intérêt Général (Code de l'Environnement article L.211-7)(consultations)	Décret n°93-1182 du 21 octobre 1993
--	--

I.2 -Au titre de l'autorité investie du Pouvoir de Police Portuaire

• Toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation générale ou locale sur le transport et la manutention des matières dangereuses ou infectes	
• Toutes mesures d'exploitation prises dans le cadre du règlement général de police ou des règlements particuliers applicables au port de Port-Vendres	Code des Ports Maritimes
• Établissement et notification des mises en demeure dans le cas d'épaves maritimes à l'intérieur des limites administratives du port de Port-Vendres	Décret n°61-1547 article 5 du 26/12/1961 modifié par décret n° 85/632 du 21/06/1985
• Établissement et notification des mises en demeure dans le cas de navires et engins flottants abandonnés sur le rivage de la mer	Décret n°87-830 du 6 octobre 1987

I.3 - Au titre de la police et de la conservation des eaux

Tous les actes de procédure prévus aux articles L214-1 à L214-6 et L216-4 du code de l'environnement et détaillés dans le décret n°93-742 du 29 mars 1993.	
• articles 3 et 20 : avis de réception, demande de compléments • article 4 : dossier complet et régulier • articles 6 et 20 : saisine de la commission locale de l'eau et de la personne publique gestionnaire du domaine • articles 7 et 20 : rédaction du rapport et présentation au CODERST avec propositions • article 8 : rédaction et transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire • article 9 : saisine du préfet de bassin pour demande d'avis de la mission déléguée de bassin • article 16-2 : notification de l'arrêté au pétitionnaire, information de la (ou des) mairie(s) et du président de la commission locale de l'eau	Décret n°93-742 du 29 mars 1993

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard VALERE, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1er sera exercée par Monsieur Michel GAUTIER, Directeur Régional adjoint.

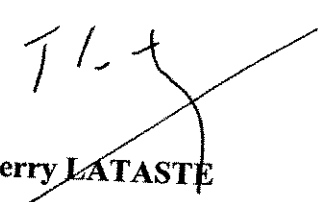
ARTICLE 3 : Sur proposition du Directeur Régional de l'Équipement, délégation de signature est accordée, dans le cadre de leurs attributions respectives, aux personnes ci-après, pour les documents et décisions correspondantes

NOM	DOMAINES
M. Jacques CHARMASSON	Article 1er ; paragraphe I.1, I.2
M. Jean-Louis HUDELEY	Article 1er ; paragraphe I.1 et I.3
Mme Flore LAFAYE de MICHAUX	Article 1 : paragraphe I-1 et I.3
M. Gérard GUILLET	Article 1er ; paragraphes I.2

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le Directeur Régional de l'Équipement du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 8 janvier 2007

Le Préfet


Thierry LATASTE

Photocopie certifiée
conforme à l'original

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de Cellule d'Appui Juridique


Marie-Hélène SAUVAGEOT

0030

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Secrétariat Général

Cellule d'appui juridique

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.68.20

☎ : 04.68.35.56.84

ARRETE PREFECTORAL N° 127 / 07

**portant délégation de signature à M. Pierre BRUEL,
Directeur départemental des Renseignements généraux.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 avril 2004 nommant M. Thierry LATASTE Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du Directeur général de la Police nationale nommant M. Pierre BRUEL, commissaire principal, Directeur départemental des Renseignements généraux des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Pierre BRUEL, commissaire principal de police, Directeur départemental des Renseignements généraux, à l'effet de signer les actes et pièces nécessaires à la gestion administrative courante de son service.

ARTICLE 2 : Sont exclues de la présente délégation :

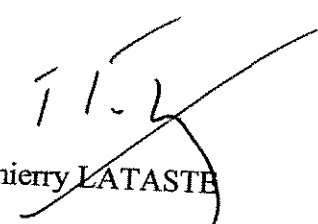
- la signature des marchés publics,
- la signature de pièces relatives à des dépenses supérieures à 10 000 €,
- les décisions de location de biens immobiliers,
- les engagements de dépenses pour frais publicitaires ou éditions de plaquettes.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre BRUEL, Directeur départemental des Renseignements généraux, la présente délégation sera exercée par M. Daniel VINDIOLET, commandant de police.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur départemental des Renseignements généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 15 janvier 2007

LE PREFET,


Thierry LATASTE

Protocole certifié
conforme à l'original

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef de Cellule d'Appui Juridique


Marie-Hélène SAUVAGEOT